

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IMMIGRATION

DIRECTIVE DE GESTION

OBJET : Modalités opérationnelles concernant des dossiers de candidats travailleurs qualifiés visés par les modifications réglementaires du 16 octobre 2006, la mise à jour des Liste des professions en demande et Liste des formations privilégiées le 15 octobre 2006 et l'application des mesures transitoires

DATE DE MISE EN ŒUVRE : le 26 mars 2007

PERSONNE RESSOURCE : Alain Allaire, adjoint à la Directrice générale de l'immigration

La présente directive remplace toute autre note ou document précédemment émis sur le même sujet.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Le **16 octobre 2006**, le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE) est entré en vigueur. Toutes les demandes de certificat de sélection reçues par le MICC **à partir de cette date** sont traitées **en vertu des nouvelles dispositions réglementaires** (« nouveau règlement »).
- Les demandes reçues **avant le 16 octobre 2006** bénéficient **du traitement le plus avantageux**, soit le règlement qui s'appliquait au moment du dépôt de la demande (« ancien règlement ») ou celui en vigueur au moment du traitement de la demande (« nouveau règlement »). **Aussi, toute candidature reçue avant le 16 octobre 2006 doit être examinée en vertu de la nouvelle grille de sélection, si son examen en vertu de la grille de sélection en vigueur avant le 16 octobre 2006 ne permet pas d'accepter la candidature.** La date de réception de la demande correspond à la date inscrite (« tamponnée ») par le MICC sur la DCS au moment de la réception de la demande. En outre, pour être considérée comme ayant été « reçue » par le MICC, la DCS doit être dûment remplie, signée et accompagnée des frais exigibles.
- Les demandes reçues **avant le 16 octobre 2006** sont traitées, **dans un premier temps, en fonction de l'ancien règlement.** C'est seulement lorsque les exigences de l'ancien règlement ne sont pas satisfaites que ces demandes sont traitées en vertu du nouveau règlement. Les décisions d'intention de refus et de refus sont toujours prises en vertu du nouveau règlement (aucune demande n'est refusée en vertu de l'ancien règlement). À noter que les demandes reçues avant le 16 octobre 2006 sont en outre examinées **en fonction de ce qui est le plus avantageux pour le candidat quant au choix du requérant principal.**

- La **Liste des formations privilégiées au Québec** et la **Liste des professions en demande au Québec** ont été **mises à jour le 15 octobre 2006**, car elles continuent à s'appliquer pour les dossiers à examiner en fonction de l'ancien règlement. Les **nouvelles listes sont d'application immédiate** : elles s'appliquent aux dossiers déjà déposés **mais non encore traités à l'étape de l'examen préliminaire**.

Par ailleurs, **pour les candidats dont le dossier a fait l'objet avant le 15 octobre 2006 d'une décision positive à l'étape de l'examen préliminaire** (donc en attente d'entrevue, de sélection sur dossier ou ayant été rencontré en entrevue mais mis en suspens pour décision, tel un candidat référé en francisation), la décision en sélection est prise en fonction de l'ancien règlement, en tenant compte de l'application des **anciennes** Liste des formations privilégiées au Québec et Liste des professions en demande au Québec. Ainsi, **le pointage déjà attribué au critère Formation privilégiée ou au facteur Emploi en demande n'a pas à être retiré à l'étape de la sélection**, sauf si les preuves documentaires ne permettent pas d'en attester l'exactitude. Si l'examen du dossier en fonction de l'application de ces anciennes listes ne permet pas d'accepter la candidature, le conseiller à l'immigration examine ensuite le dossier en fonction des **nouvelles** listes.

Pour les candidats dont le dossier a été reçu avant le 15 octobre 2006 **mais au sujet duquel aucune décision n'a encore été prise en examen préliminaire**, la candidature est examinée en fonction de l'ancien règlement, en tenant compte de l'application des Liste des formations privilégiées au Québec de 2006 et Liste des professions en demande au Québec de 2006, **telles que mises à jour au 15 octobre 2006 (« nouvelles listes »)**.

Les dossiers de ce type qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de refus à l'étape de l'examen préliminaire ou lors de l'entrevue de sélection, en raison de l'application de l'une ou de l'autre des nouvelles listes, mais qui auraient été acceptées si la candidature avait été évaluée en vertu de l'une ou de l'autre des listes en vigueur avant le 15 octobre 2006, doivent être répertoriés afin que la personne chargée de l'examen préliminaire du dossier procède à un examen attentif de l'ensemble de la situation du candidat et, le cas échéant, de son conjoint. Cette personne identifie, si la situation le justifie, les éléments qui pourraient permettre au candidat de se qualifier (nouveaux diplômes, expérience professionnelle supplémentaire, ajout de personne à charge, etc).

Si des éléments nouveaux étaient de nature à modifier l'évaluation faite, la lettre d'intention de refus jointe en annexe, spécifiant les éléments d'information à produire, est transmise au candidat. À noter que les éléments d'information supplémentaires ne doivent être sollicités du candidat que s'ils sont pertinents et s'il est estimé qu'ils peuvent raisonnablement conduire à l'acceptation de la demande, tant à l'examen préliminaire qu'à l'entrevue de sélection éventuelle.

Une décision finale en examen préliminaire est ensuite prise à l'expiration du délai imparti de 90 jours pour répondre à la lettre d'intention de refus. Si le candidat n'a pas pu faire valoir des moyens pour renverser l'intention exprimée de refuser sa candidature, la lettre de refus jointe en annexe est transmise au candidat.

- Le **Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière** est appliqué **aux nouvelles demandes, de même qu'à celles déposées avant le 16 octobre 2006** et traitées à partir de cette date. Les barèmes financiers qui s'appliquent sont ceux en vigueur au moment de la signature du contrat. À l'étape de l'examen préliminaire, le point au facteur Capacité d'autonomie financière peut être accordé au candidat s'il a déjà joint à sa demande les documents permettant de démontrer sa capacité d'autonomie financière de même que la Déclaration D-21 (Déclaration d'autonomie financière)

(exigences du Règlement qui s'appliquait avant le 16 octobre 2006). Dans le cas des candidats admissibles à la sélection sur dossier, il est nécessaire d'obtenir du candidat une copie signée du Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière, si ce document ne se trouve pas déjà dans le dossier. Pour leur part, les candidats rencontrés en entrevue doivent se présenter munis du contrat dûment complété et signé. Dans le cas contraire, le conseiller peut, au moment de l'entrevue, faire signer le contrat ou le mettre à jour, au besoin. Dans ce dernier cas, le conseiller doit préalablement expliquer la démarche au candidat et s'assurer que ce dernier comprend la portée de l'engagement.

- En résumé, les modalités suivantes s'appliquent :

1) LA DEMANDE EST REÇUE AVANT LE 16 OCTOBRE 2006 :

S'applique aux situations suivantes :

- dossier reçu en attente de traitement (aucune décision prise);
- dossier déjà accepté à l'étape de l'examen préliminaire;
- dossier en suspens (exam. préliminaire ou sélection);
- dossier en intention de refus (exam. préliminaire ou sélection).

► **APPLICATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT** : se référer à la partie 2 de la composante 3 du GPI

SI LE CANDIDAT EST REFUSÉ, APPLICATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT : se référer à la partie 1 de la composante 3 du GPI

2) LA DEMANDE EST REÇUE LE 16 OCTOBRE 2006 OU À UNE DATE ULTÉRIEURE :

► **APPLICATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT SEULEMENT** : se référer à la partie 1 de la composante 3 du GPI.

2. CAS DE FIGURE COURANTS

- **Le dossier reçu avant le 16 octobre 2006 est en attente de traitement au moment de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires**

Dans les cas où un dossier a été reçu avant le 16 octobre 2006 et qu'aucune décision n'a encore été rendue à cette date, le candidat peut bénéficier du traitement le plus avantageux dès l'étape de l'examen préliminaire. Lorsque l'évaluation de la candidature s'effectue en fonction de l'ancien règlement, **ce sont toutefois la Liste des emplois en demande au Québec de 2006 et la Liste des formations privilégiées au Québec de 2006, entrées en vigueur le 15 octobre 2006, qui s'appliquent.**

► **Le dossier dont l'examen préliminaire a été effectué avant le 16 octobre 2006 et qui satisfait aux conditions de l'ancien règlement à l'étape de la sélection**

À l'étape de la sélection, si la candidature peut être acceptée en vertu de l'ancien règlement (en tenant compte de l'application des anciennes ou, le cas échéant, des nouvelles listes), le conseiller à l'immigration s'assure d'enregistrer dans SEPTE ses notes d'entrevues avant de rendre la décision et de la consigner dans SEPTE. Il délivre ensuite le CSQ et remet au candidat la nouvelle lettre PERM 132 (CSQ) en prenant soin de porter à son attention le passage de la lettre qui indique que le **CSQ deviendra caduc** si une demande de résidence permanente n'est pas déposée dans un délai de 12 mois (s'applique à tous les CSQ délivrés à partir du 16 octobre 2006).

► **Le dossier dont l'examen préliminaire a été effectué avant le 16 octobre 2006 et qui ne satisfait pas aux conditions de l'ancien règlement à l'étape de la sélection**

Si, à l'étape de la sélection, la candidature ne satisfait pas aux conditions de l'ancien règlement (en tenant compte de l'application des anciennes ou, le cas échéant, des nouvelles listes et de la possibilité que le conjoint puisse être requérant principal), celle-ci est évaluée en vertu du nouveau règlement.

Il est suggéré d'éliminer d'entrée de jeu les scénarios de grilles de sélection qui ne s'appliquent pas à la situation du candidat (par exemple s'il n'a pas de conjoint, ou si ce dernier ne détient pas au moins un secondaire 5) et d'évaluer sur papier les résultats possibles avant de changer de grille dans SEPTE ou d'y faire un changement de requérant principal.

Pour effectuer un changement de grille dans SEPTE (ancien règlement versus nouveau règlement), le conseiller à l'immigration :

- **ne rend pas de décision de refus dans SEPTE** (sans quoi le dossier sera fermé);
- imprime la fiche FÉVAL (ancien règlement) sur laquelle sont consignées les notes d'entrevue et en conserve une **copie papier au dossier**;
- efface l'écran « sélection » dans SEPTE, n'enregistre pas et choisit la nouvelle grille **IT** de l'écran « sélection »;
- procède à l'évaluation et rend la décision (positive ou négative) **en vertu de la nouvelle grille de sélection, en consignnant les notes d'entrevue en fonction du nouveau règlement et en les enregistrant dans SEPTE.**
- en cas d'acceptation, remet le CSQ et la lettre PERM 132 (CSQ) au candidat.
- en cas de refus, remet la lettre PERM 403a (refus Travailleur) **accompagnée de chacune des deux fiches FÉVAL complétées**, c'est-à-dire de l'évaluation en regard de l'ancienne PUIS de la nouvelle grille de sélection. La nécessité de joindre les deux fiches FÉVAL découle du fait qu'une demande de révision éventuelle de la décision de refus peut porter sur l'une ou l'autre des deux grilles de sélection qui ont été appliquées.

► **L'offre d'emploi a été validée avant le 16 octobre 2006**

Les candidats dont la DCS a été reçue par le MICC avant le 16 octobre 2006 peuvent bénéficier des conditions de validation d'emploi du programme Offre d'emploi assuré de l'ancienne grille de sélection (sans confirmation des compétences). Dans le cas où une demande de validation d'emploi a été déposée par un employeur du Québec avant le 16 octobre 2006 et où la DCS a été reçue par le MICC le 16 octobre 2006 ou à une date ultérieure, l'offre d'emploi peut être traitée en vertu des règles de validation qui prévalaient avant le 16 octobre 2006, mais le candidat est par contre évalué en vertu de la nouvelle grille de sélection.

► **Le dossier se trouve en suspens ou référé en francisation à la suite d'une entrevue de sélection ayant eu lieu avant le 16 octobre 2006**

Sur réception de l'information ou de la documentation additionnelle sollicitée du candidat, une décision finale est prise en fonction de **l'ancien règlement** (y compris en appliquant les anciennes ou, le cas échéant, les nouvelles Liste des formations privilégiées au Québec de 2006 et Liste des emplois en demande au Québec de 2006). Si l'examen du dossier en fonction de l'application de ces **anciennes listes** ne permet pas d'accepter la candidature, le conseiller à l'immigration examine ensuite le dossier en fonction des **nouvelles listes**. Enfin, si la candidature ne se qualifie pas en fonction de l'ancien règlement, elle est évaluée en vertu du **nouveau règlement**.

Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus ou à la référence en francisation dans le délai imparti et que sa candidature ne peut être acceptée en vertu de l'ancien règlement, le conseiller évalue si les renseignements contenus au dossier et aux notes consignées à la fiche FÉVAL sont suffisants pour procéder à l'évaluation de la candidature en vertu du nouveau règlement (notamment pour attribuer le pointage au facteur de l'adaptabilité en fonction de la nouvelle définition de ce facteur). Si tel n'est pas le cas et qu'une attribution différente de pointage au facteur de l'adaptabilité pouvait conduire à une décision d'acceptation, le candidat est convoqué pour une seconde entrevue de sélection. Une décision finale est alors prise à l'issue de cette nouvelle entrevue.

Enfin, le conseiller **rend une décision en vertu du nouveau règlement**. En cas de refus, il transmet la lettre PERM 403a (refus) accompagnée de chacune des deux fiches FÉVAL complétées, c'est-à-dire de l'évaluation en regard de l'ancienne PUIS de la nouvelle grille de sélection.

► **Le dossier se trouve en intention de refus à l'étape de l'examen préliminaire au 16 octobre 2006**

Dans ce cas, le conseiller évalue les documents ou les renseignements transmis par le candidat en réponse à la lettre d'intention de refus et, s'il y a lieu, accepte la candidature en vertu de l'ancien règlement.

Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus dans le délai imparti, aucune lettre de refus ne lui est transmise. Le conseiller à l'immigration détermine plutôt si les renseignements au dossier sont suffisants pour procéder à l'évaluation de la candidature en vertu du nouveau règlement. S'ils ne sont pas suffisants, le conseiller transmet la lettre PERM 115 (documents manquants mesures transitoires) qui informe le candidat des changements et lui indique les renseignements manquants dans son dossier pour que celui-ci puisse être examiné en fonction du nouveau règlement.

Enfin, le conseiller **rend une décision en vertu du nouveau règlement**. En cas de refus, il transmet la lettre PERM 401a (refus examen préliminaire) accompagnée de chacune des deux fiches FÉVAL complétées, c'est-à-dire de l'évaluation en regard de l'ancienne PUIS de la nouvelle grille de sélection.

► **La demande est présentée sur un ancien formulaire**

Dans ce cas, le dossier informatique est ouvert comme à l'habitude. À l'étape de l'examen préliminaire ou de la sélection, le conseiller à l'immigration procède à l'évaluation de la candidature à partir des renseignements disponibles dans la demande. Au besoin, il transmet au candidat la lettre PERM-115b (documents manquants transitoire), laquelle indique :

- que le Règlement a été modifié le 16 octobre 2006;
- que son dossier sera examiné en vertu du nouveau règlement;
- que certains renseignements ou documents sont nécessaires pour ce faire et que ceux-ci doivent être transmis au MICC dans un délai de 90 jours pour que l'évaluation soit complétée.

► **Ajout de conjoint postérieur au 16 octobre 2006 relativement à un dossier reçu avant le 16 octobre 2006**

Lorsqu'un époux ou un conjoint de fait s'ajoute après le 16 octobre 2006 relativement à un dossier reçu avant le 16 octobre 2006 et qu'aucune décision de sélection n'a encore été rendue, le dossier de candidature à titre de couple peut bénéficier du traitement le plus avantageux (évaluation en fonction de l'ancien règlement ou du nouveau règlement). Par ailleurs, si un CSQ a déjà été délivré, le dossier de candidature à titre de couple est considéré comme une nouvelle demande et est donc évalué en vertu du nouveau règlement. Si la candidature est acceptée, un CSQ est délivré à chacun des conjoints et le CSQ préalablement délivré à l'un des conjoints devient caduc.

2 modèles de lettres types en annexe

Préparée par : Alain Allaire	Date :	Signature :
Approuvée par : Joane Boyer	Date :	Signature :
Approuvée par : Robert Baril	Date :	Signature :



Le 22 mars 2007

N° réf. ind. : «PersId»
N° dossier : «DossierNo»

Madame «PersPrenom» «PersNom»
«PersAdrs1»
«PersAdrs2» «PersAdrs3»
«PersVille»«PersProv» «PersCodePostal»
«PersPays»

**Objet : Décision concernant votre demande de certificat de sélection du Québec -
Candidat travailleur**

Madame,

Nous avons examiné avec soin votre demande de certificat de sélection, en fonction des exigences législatives et réglementaires du Québec¹. Celles-ci sont fondées sur des facteurs qui permettent d'évaluer les chances de tout candidat à l'immigration de s'établir avec succès au Québec. Il s'agit notamment de la formation, de l'expérience professionnelle, de l'âge, de la connaissance du français et de l'anglais, de la capacité d'autonomie financière, et de la présence éventuelle d'un conjoint ou d'enfants qui accompagnent.

Nous avons noté que votre demande de certificat de sélection a été soumise avant le 16 octobre 2006, en fonction de la Liste des professions en demande et de la Liste des formations privilégiées en vigueur au moment du dépôt de votre demande. Or, à l'occasion de modifications réglementaires, ces deux listes ont été mises à jour le 15 octobre 2006 pour tenir compte des nouvelles informations disponibles sur les perspectives professionnelles au regard du marché du travail au Québec. Les deux listes modifiées renferment respectivement les professions et les formations offrant les meilleures perspectives d'emploi au Québec au cours des prochaines années.

On peut retrouver ces nouvelles listes en consultant le Guide des procédures d'immigration (chapitre 6 de la composante 3 - Immigration économique, annexes 2 et 4 à l'adresse électronique suivante : www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. On peut également les retrouver à l'adresse suivante : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-permanents/demande-immigration-general/conditions-requises/profession-demande.html et www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-permanents/demande-immigration-general/conditions-requises/formation-privilegiee.html.

Malheureusement, l'étude de votre dossier révèle que votre candidature ne satisfait plus aux exigences requises, en ce qui a trait aux professions en demande et aux formations privilégiées telles qu'elles apparaissent aux listes modifiées à compter du 15 octobre 2006.

1 *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., c. I-0.2, *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2 et ses modifications, et *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, A.M., 2006-012.

Note à l'agent : Vous devez choisir un des deux paragraphes suivants :

Nous tenons à vous souligner que même si cette situation est indépendante de la valeur intrinsèque de votre candidature au moment où vous avez déposé votre demande de certificat de sélection, nous devons, à regret, vous informer de notre intention de refuser votre demande, à moins que vous nous fassiez part, dans un délai maximal de 90 jours de la date de réception de la présente lettre, d'éléments nouveaux nous permettant de reconsidérer cette décision.

Nous tenons à vous souligner que même si cette situation est indépendante de la valeur intrinsèque de votre candidature au moment où vous avez déposé votre demande de certificat de sélection, nous devons, à regret, vous informer de notre intention de refuser votre demande, à moins que vous ne déposiez, dans un délai maximal de 90 jours de la date de réception de la présente lettre, le ou les documents suivants :

- 1) ...
- 2) ...

Nous vous remercions de l'intérêt que vous avez manifesté envers le Québec et vous prions de recevoir, Madame, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

«RhPrenom» «RhNom»
«RhTitre»



Le 22 mars 2007

N° réf. ind. : «PersId»
N° dossier : «DossierNo»

Madame «PersPrenom» «PersNom»
«PersAdrs1»
«PersAdrs2» «PersAdrs3»
«PersVille»«PersProv» «PersCodePostal»
«PersPays»

**Objet : Décision concernant votre demande de certificat de sélection du Québec -
Candidat travailleur**

Madame,

Nous avons examiné avec soin votre demande de certificat de sélection, en fonction des exigences législatives et réglementaires du Québec¹. Celles-ci sont fondées sur des facteurs qui permettent d'évaluer les chances de tout candidat à l'immigration de s'établir avec succès au Québec. Il s'agit notamment de la formation, de l'expérience professionnelle, de l'âge, de la connaissance du français et de l'anglais, de la capacité d'autonomie financière et de la présence éventuelle d'un conjoint ou d'enfants qui accompagnent.

Nous avons noté que votre demande de certificat de sélection a été soumise avant le 16 octobre 2006, en fonction de la Liste des professions en demande et de la Liste des formations privilégiées en vigueur au moment du dépôt de votre demande. Or, à l'occasion de modifications réglementaires, ces deux listes ont été mises à jour le 15 octobre 2006 pour tenir compte des nouvelles informations disponibles sur les perspectives professionnelles au regard du marché du travail au Québec. Les deux listes modifiées renferment respectivement les professions et les formations offrant les meilleures perspectives d'emploi au Québec au cours des prochaines années.

Nous avons procédé à un examen attentif de l'ensemble de votre situation, de même que celle de votre conjoint, afin d'identifier les éléments nouveaux qui auraient pu permettre à votre candidature de remplir les conditions requises pour être acceptée. Malheureusement, l'étude de votre dossier révèle que votre candidature ne satisfait plus aux exigences requises. En particulier :

- **Vous n'avez pas obtenu un nombre de points suffisant au regard des facteurs de la grille de sélection**, conformément au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (articles 31, 32, 38, annexe A) et au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, en raison de l'application des nouvelles Liste des professions en demande et Liste des formations privilégiées à compter du 15 octobre 2006.

1 *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., c. I-0.2, *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2 et ses modifications, et *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, A.M., 2006-012.

Nous tenons à vous souligner que même si cette situation est indépendante de la valeur intrinsèque de votre candidature au moment où vous avez déposé votre demande de certificat de sélection, nous avons le regret de vous informer que nous refusons votre demande de certificat de sélection du Québec.

Vous pouvez soumettre une demande de révision de cette décision, pour autant qu'elle soit motivée, c'est à dire qu'elle identifie les éléments incorrectement évalués et précise en quoi une erreur a été commise, qu'elle porte sur des faits existants au moment de la décision, et qu'elle soit accompagnée d'une photocopie de la lettre de refus et de la fiche d'évaluation qui lui était jointe. Elle peut être appuyée, s'il y a lieu, par des documents originaux portant sur des faits existants au moment de la décision, que vous n'avez pas déjà soumis. La demande doit être déposée, dans un délai maximal de 90 jours de la présente, auprès de la Direction de la coordination stratégique et de la révision administrative à Montréal, à l'adresse suivante :

Direction de la coordination stratégique et de la révision administrative
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
360, rue McGill, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E9
CANADA

Nous vous remercions de l'intérêt que vous avez manifesté envers le Québec et vous prions de recevoir, Madame, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

«RhPrenom» «RhNom»
«RhTitre»